



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

**CONSULTATION PUBLIQUE N° 2019-009 DU 26 AVRIL 2019  
RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'ENCHÈRES RÉGIONALES  
COMPLÉMENTAIRES INFRAJOURNALIÈRES DANS LA REGION  
ITALIE NORD**

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* » ou règlement CACM) introduit comme modèle de marché cible en Europe à l'échéance intrajournalière une allocation implicite continue, c'est-à-dire une allocation conjointe de l'énergie et de la capacité et ce de manière continue sur toute la journée. Cette allocation implicite continue peut être complétée, sur proposition des gestionnaires de réseaux de transport et des bourses, par des enchères régionales. La présente consultation porte sur le mise en place d'enchères régionales complémentaires intrajournalières dans la région Italie Nord.

La présente consultation publique vise à recueillir l'avis des acteurs de marché sur les modalités envisagées.

Paris, le 25 avril 2019

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

### Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 13 mai 2019 :

- de préférence en saisissant leur contribution sur la nouvelle plate-forme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr> ;
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp8@cre.fr.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

**Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

**En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT ET DES NEMO .....</b>	<b>3</b>
2.1 CONTEXTE.....	3
2.1.1 Rappels sur le fonctionnement cible du marché infrajournalier .....	3
2.1.2 Rappels sur la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière .....	4
2.1.3 Rappels sur les enchères complémentaires régionales .....	4
2.2 CONTENU DE LA PROPOSITION DES GRT ET DES NEMO .....	4
2.2.1 Périmètre et caractéristiques des enchères .....	4
2.2.2 Interaction avec le marché implicite continu .....	4
2.2.3 Calendrier de mise en œuvre de la présente proposition .....	4
<b>3. ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE LA CRE .....</b>	<b>5</b>
<b>4. QUESTION AUX ACTEURS DE MARCHÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>5. ANNEXES .....</b>	<b>5</b>

## 1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

A l'échéance infrajournalière, le modèle cible est une allocation implicite<sup>1</sup> continu. Toutefois, cette allocation continue peut être complétée par des enchères, telles que disposées dans l'article 63(1) du règlement CACM : « *dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les NEMO et les GRT concernés présents aux frontières entre zones de dépôt des offres peuvent soumettre conjointement une proposition commune relative à la conception et à la mise en œuvre d'enchères régionales infrajournalières complémentaires. Cette proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12.* ».

RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE »), par courrier réceptionné le 22 mars 2017, une première proposition commune d'enchères régionales complémentaires infrajournalières dans la région Italie Nord-Italie, élaborée conjointement avec l'ensemble des gestionnaires de réseaux de transport (« GRT ») et des opérateurs désignés de marché (« *Nominated Electricity Market Operator* », ou « NEMO ») de la région Italie Nord.

Cette proposition a fait l'objet d'échanges entre régulateurs et les gestionnaires de réseaux concernés<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière, développée en application de l'article 55 du règlement CACM, a été adoptée par l'ACER le 24 janvier 2019 dans sa décision n° 01/2019<sup>3</sup>. Cette méthodologie (décrite dans la partie 2) prévoit la mise en place d'enchères implicites infrajournalières dans le but de donner un prix à la capacité à l'échéance infrajournalière.

A la lumière de ces nouveaux éléments, les GRT ont saisi une nouvelle fois les régulateurs de la région Italie Nord sur la proposition d'enchères régionales complémentaires infrajournalières, par courrier daté du 12 mars 2019.

En application des dispositions de l'article 63.4(e) du règlement CACM, les autorités de régulation doivent « *consulter les acteurs du marché des États membres concernés* » avant d'être en mesure d'approuver cette proposition.

## 2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT ET DES NEMO

### 2.1 Contexte

#### 2.1.1 Rappels sur le fonctionnement cible du marché infrajournalier

Le règlement CACM établit le couplage des marchés, c'est-à-dire l'allocation conjointe de la capacité d'interconnexion et de l'énergie, comme modèle cible pour les échéances journalière et infrajournalière. Contrairement au couplage de marché à l'échéance journalière qui se réalise via un mécanisme d'enchères, le couplage de marché infrajournalier s'effectue en continu (24h/24, 7j/7) sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». Jusqu'à une heure avant le début de l'heure de livraison et sous réserve de capacité d'interconnexion disponible, les acteurs ont accès aux offres du marché organisé paneuropéen pour réaliser des transactions.

Le projet européen « *Cross Border Intraday Trading Solution* » (ci-après projet « XBID »), auquel participeront à terme tous les États Membres de l'Union européenne interconnectés, a pour objectif d'établir une plateforme sur laquelle, à l'échéance infrajournalière, toutes les capacités d'interconnexion seront allouées de manière implicite et continue à l'échelle de la région couplée.

Depuis juin 2018, les capacités aux frontières France-Allemagne, France-Belgique et France-Espagne sont allouées via XBID. Pour la frontière France-Italie, la participation au projet XBID est prévue pour Q3 2020<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Allocation conjointe de la capacité d'interconnexion et de l'énergie.

<sup>2</sup> Durant les deux années suivant la première soumission, les régulateurs ont formulé plusieurs demandes d'amendement, ainsi qu'une demande d'extension de délai de six mois pour adopter leur décision. Ce délai, accordé par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) dans sa décision n° 01/2018 datée du 10 janvier 2018, a permis d'adopter, avant toute décision sur la proposition commune d'enchères régionales complémentaires infrajournalières sur les frontières italiennes, d'autres méthodologies du règlement CACM qui ont une forte interdépendance avec cette proposition.

<sup>3</sup> Source : <[https://www.acer.europa.eu/Official\\_documents/Acts\\_of\\_the\\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2001-2019%20on%20intraday%20cross-zonal%20capacity%20pricing%20methodology.pdf](https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2001-2019%20on%20intraday%20cross-zonal%20capacity%20pricing%20methodology.pdf)>

<sup>4</sup> Actuellement sur cette frontière, l'allocation est réalisée via deux enchères explicites.

### 2.1.2 Rappels sur la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière

L'article 55 du règlement CACM dispose qu'une méthodologie unique de tarification de la capacité d'échange entre zones infrajournalière doit être proposée par les GRT dans les 24 mois après l'entrée en vigueur de ce règlement. Les régulateurs n'étant pas parvenus à un accord sur cette méthodologie, l'ACER a statué sur la proposition en application des dispositions de l'article 9(11) du règlement CACM.

Dans sa décision n° 01/2019 du 24 janvier 2019, l'ACER a adopté cette méthodologie qui impose que la tarification de la capacité à l'échéance infrajournalière devra être effectuée au moyen d'enchères infrajournalières implicites. Ces enchères seront au maximum au nombre de trois, et se tiendront respectivement à 15h00 et 22h00 la veille du jour de livraison, et à 10h00 le jour même de la livraison.

### 2.1.3 Rappels sur les enchères complémentaires régionales

L'article 63 du règlement CACM prévoit que les GRT et les NEMO peuvent, s'ils le souhaitent, soumettre une proposition de mise en œuvre d'enchères complémentaires régionales à l'échéance infrajournalière. Ces enchères régionales, si elles sont mises en place, viennent compléter le couplage implicite en continu proposé par XBID, et ne doivent pas avoir d'effet négatif sur la liquidité de ce dernier.

## 2.2 Contenu de la proposition des GRT et des NEMO

### 2.2.1 Périmètre et caractéristiques des enchères

La proposition d'enchères régionales complémentaires infrajournalières porte sur les frontières Italie-France, Italie-Autriche, et Italie-Slovénie.

La proposition prévoit de mettre en place trois enchères, de manière similaire aux enchères fixées par la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière (voir 2.1.2). En effet, les trois enchères sont prévues respectivement à 15h00 et 22h00 la veille du jour de livraison, et à 10h00 le jour même de la livraison. Chacune des trois enchères permet d'allouer de la capacité sur tous les pas horaires infrajournaliers suivants les résultats de l'enchère, c'est-à-dire sur les 24 heures de la journée de livraison pour les enchères de 15h00 et de 22h00, et sur les 12 dernières heures de la journée de livraison pour l'enchère de 10h00.

L'enchère de 15h00 ne concerne cependant que la frontière Italie-Slovénie, et n'aura pas d'effet sur les frontières Italie-France et Italie-Autriche.

### 2.2.2 Interaction avec le marché implicite continu

Jusqu'au guichet de fermeture, il sera possible d'échanger de l'électricité sur le marché implicite continu sur tous les pas horaires infrajournaliers d'un jour donné. Autrement dit, la période de livraison ne sera pas fragmentée par les enchères, et une enchère ayant lieu à une H n'empêchera pas les acteurs de faire des transactions continues sur les heures suivantes.

Chaque enchère nécessitera toutefois la fermeture du marché implicite continu pendant la durée de l'enchère sur les frontières concernées. Dans un premier temps, s'agissant des enchères de 22h00 J-1 et 10h00 J, la frontière Italie-France sera ainsi fermée sur le marché continu pendant 45 minutes, ce qui est la durée minimale actuellement nécessaire aux GRT et aux NEMO pour effectuer le processus d'enchère compte-tenu des contraintes techniques. Les GRT et les NEMO s'engagent cependant à réduire ce temps d'interruption dans les 12 mois suivant la mise en place des enchères prévues par la proposition. La proposition comprend à cet égard une feuille de route dans le but d'atteindre dans les meilleurs délais un temps de fermeture de 10 minutes, en application des articles 9(9) et 63 du règlement CACM.

### 2.2.3 Calendrier de mise en œuvre de la présente proposition

La proposition prévoit que les GRT et les NEMO de la zone Nord Italie ne pourront mettre en place d'enchères complémentaires régionales qu'une fois le couplage infrajournalier implicite continu sur leurs frontières intégralement mis en œuvre.

De plus, la proposition établit que dès lors que les enchères prévues par la méthodologie de tarification de la capacité seront mises en œuvre, cette méthodologie se substitueront de manière pérenne aux enchères prévues par la présente proposition.

### **3. ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE LA CRE**

La proposition d'enchères régionales apparaît cohérente avec les autres méthodologies du règlement CACM relatives au fonctionnement du marché intrajournalier. Elle est par ailleurs alignée avec la méthodologie de tarification de la capacité adoptée par l'ACER en application de l'article 55 du règlement CACM : les enchères régionales prévues par la présente proposition et les enchères paneuropéennes prévues par la méthodologie de tarification de la capacité sont en tous points identiques, de même que les contraintes associées (temps de fermeture des frontières). Ces enchères régionales ont vocation à terme à être remplacées par les enchères paneuropéennes et permettront donc une mise en œuvre anticipée des enchères paneuropéennes.

Par ailleurs, la CRE considère qu'il est essentiel, comme le prévoit la proposition, que les frontières nord italiennes participent au projet XBID avant toute mise en œuvre d'enchères complémentaires : ces enchères n'ont pas vocation à se substituer au modèle cible d'allocation implicite continu, mais doivent en représenter un complément.

Enfin, si les enchères régionales sont mises en œuvre avant les enchères paneuropéennes, la proposition permet d'en limiter les effets sur le marché intrajournalier continu : d'une part, toutes les heures de livraison restent accessibles sous XBID, d'autre part, l'interruption du marché continu devra être réduite, grâce à la feuille de route qui sera proposée par les GRT et les NEMO.

Compte tenu de ce qui précède, la CRE est, à ce stade, favorable à l'approbation de la proposition d'enchères régionales qui lui a été soumise. La CRE finalisera son analyse à l'issue de la consultation publique.

### **4. QUESTION AUX ACTEURS DE MARCHÉ**

Êtes-vous favorable à l'approbation de cette proposition d'enchères régionales complémentaires intrajournalières dans la région Italie Nord ?

### **5. ANNEXES**

La proposition d'enchères régionales complémentaires intrajournalières, en version française et en version anglaise, est annexée à cette consultation publique.